Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2023/2522

16.11.2023

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2023/2522 DE LA COMMISSION

du 8 novembre 2023

relative à la demande d'enregistrement, en application du règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil, de l'initiative citoyenne européenne intitulée «Création d'une Autorité européenne de l'environnement»

(Le texte en langue hongroise est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'initiative citoyenne européenne ([1]), et notamment son article 6, paragraphes 2 et 3,

considérant ce qui suit:

(1) Une demande d'enregistrement d'une initiative citoyenne européenne intitulée «Création d'une Autorité européenne de l'environnement» a été présentée à la Commission le 28 septembre 2023.

(2) L'objectif de l'initiative, tel que formulé par les organisateurs, est que la Commission «crée une Autorité européenne de l'environnement, soit en tant que successeur de l'Agence européenne pour l'environnement, exerçant des compétences officielles, soit en tant que nouvelle autorité». Cette autorité serait habilitée à «prendre des décisions administratives contraignantes pour les États membres et les personnes physiques et morales» et à «autoriser et superviser les activités ayant une incidence sur l'environnement et agir en cas de pollution de l'environnement au niveau de l'Union. Dans ce dernier cas, elle pénaliserait le pollueur en interdisant l'activité polluante, en rétablissant la situation initiale, en infligeant des amendes proportionnelles à la pollution, etc., conformément au principe du pollueur-payeur.»

(3) Une annexe à l'initiative fournit de plus amples informations sur l'objet, les objectifs et le contexte de l'initiative. Elle fait référence au pacte vert pour l'Europe et explique qu'étant donné que l'Union «s'efforce de devenir le premier continent neutre pour le climat au monde, cette transformation sociale et économique impliquera inévitablement la diffusion de nouvelles technologies complexes et l'apparition de nouvelles incidences environnementales complexes sur tout le territoire de l'Union». Dans ce contexte, l'initiative «vise à créer une autorité responsable de la prévention de la pollution de l'environnement au niveau de l'UE, qui dispose de l'expertise la plus récente en matière d'environnement et qui, aux côtés des autorités environnementales nationales des États membres, prend des décisions administratives contraignantes chaque fois que les incidences environnementales des activités agricoles, industrielles ou de services des États membres dépassent les frontières nationales et surviennent au niveau de l'UE». L'annexe énumère des exemples «d'incidences environnementales et de pollution au niveau de l'UE» à l'égard desquels l'Autorité européenne de l'environnement pourrait agir, à savoir la pollution atmosphérique transfrontière, la pollution de l'eau, la pollution marine, la contamination des sols, la pollution sonore, la gestion transfrontière des déchets et le changement climatique.

(4) En ce qui concerne l'objectif de l'initiative, la Commission estime que la création d'une autorité environnementale pourrait être proposée sur la base de l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, concernant les actions visant à atteindre les objectifs poursuivis par la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement. En particulier, la Commission pourrait proposer de conférer à l'autorité environnementale des pouvoirs lui permettant de prendre des décisions administratives contraignantes, y compris l'autorisation d'activités ayant une incidence sur l'environnement, l'interdiction d'activités polluantes et l'imposition de sanctions, à condition que ces pouvoirs décisionnels n'impliquent aucune marge d'appréciation politique.

(5) Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime qu'aucune partie de l'initiative n'est manifestement en dehors du cadre de ses attributions en vertu desquelles elle peut présenter une proposition d'acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités.

([1]) JO L 130 du 17.5.2019, p. 55, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2019/788/oj?locale=fr.

(6) Cette conclusion est sans incidence sur l'appréciation visant à déterminer si les conditions matérielles concrètes requises pour que la Commission agisse, y compris le respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité et la compatibilité avec les droits fondamentaux, sont remplies en l'espèce.

(7) Le groupe d'organisateurs a produit des preuves appropriées attestant qu'il satisfait aux exigences énoncées à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2019/788 et a désigné les personnes de contact conformément à l'article 5, paragraphe 3, premier alinéa, dudit règlement.

(8) L'initiative n'est ni manifestement abusive, fantaisiste ou vexatoire, ni manifestement contraire aux valeurs de l'Union telles qu'énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne ou aux droits consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(9) Il y a donc lieu d'enregistrer l'initiative intitulée «Création d'une Autorité européenne de l'environnement».

(10) La conclusion selon laquelle les conditions d'enregistrement prévues à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/788 sont remplies n'implique pas que la Commission confirme d'une quelconque manière l'exactitude factuelle du contenu de l'initiative, qui relève de la seule responsabilité du groupe d'organisateurs de cette dernière. Le contenu de l'initiative exprime uniquement le point de vue du groupe d'organisateurs et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant le point de vue de la Commission,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'initiative citoyenne européenne intitulée «Création d'une Autorité européenne de l'environnement» est enregistrée.

Article 2

Le groupe d'organisateurs de l'initiative citoyenne intitulée «Création d'une Autorité européenne de l'environnement», représenté par Mmes Anna Júlia DONÁTH et Rebeka HEVESI, faisant office de personnes de contact, est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 2023.

Par la Commission
Věra JOUROVÁ
Vice-présidente